

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-077

Séance du 15 septembre 2025

Convoqué le 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze du mois de septembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 10

Résultat du vote :

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme BOU Suzanne, M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. MEGARNI Stéphane à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE PARKINGS

Vu l'article R.2221-70 du code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables M57 et M4,

Monsieur le Maire expose qu'en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition d'un budget doté de la seule autonomie financière pour la gestion d'un service public à caractère commercial (SPIC) ou d'un service public administratif (SPA), les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie aux budgets annexes.

Cette opération est effectuée pour une période infra-annuelle (moins de 12 mois) et constitue une opération non-budgétaire qui se traduit par une écriture de trésorerie :

- Dans les comptes de la régie (budget annexe) : crédit du compte 168748 « Avance du budget principal » et débit du compte 168748 « Remboursement avance du budget principal »,
- Dans les comptes de la collectivité de rattachement (budget principal) : débit du compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » et crédit du compte 515 « Ordre de paiement de nature *mouvements trésorerie et assimilés* ».

Considérant d'une part la trésorerie fluctuante du budget annexe Parkings et les importantes dépenses à supporter en investissement au second semestre 2025 pour la construction d'un parking en ouvrage aux Orres 1800, et d'autre part que sans obérer la trésorerie du budget principal, cette opération permet d'éviter les frais et intérêts que le recours à une ligne de trésorerie susciterait,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Parkings selon les modalités suivantes :

- Montant maximum de l'avance de trésorerie : 400 000 € (quatre cent mille euros),
- Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs,
- Date de prise d'effet : 1^{er} octobre 2025,
- Date de remboursement : 30 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Parkings selon les modalités suivantes :
 - Montant maximum de l'avance de trésorerie : 400 000 € (quatre cent mille euros),
 - Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs,
 - Date de prise d'effet : 1^{er} octobre 2025,
 - Date de remboursement : 30 avril 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.